

Gouvernement du Québec

## Décret 1084-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de douze membres, dont un président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Louise Brunelle-Lavoie a été nommée membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 780-2000 du 21 juin 2000, que son mandat viendra à expiration le 29 octobre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Louise Brunelle-Lavoie soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 30 octobre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Louise Brunelle-Lavoie comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Louise Brunelle-Lavoie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Brunelle-Lavoie est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Brunelle-Lavoie remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2002 pour se terminer le 29 octobre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brunelle-Lavoie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Brunelle-Lavoie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Madame Brunelle-Lavoie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Brunelle-Lavoie continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Brunelle-Lavoie continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à madame Brunelle-Lavoie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Brunelle-Lavoie sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Brunelle-Lavoie a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Madame Brunelle-Lavoie peut démissionner de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Madame Brunelle-Lavoie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Brunelle-Lavoie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Brunelle-Lavoie demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Brunelle-Lavoie se termine le 29 octobre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Brunelle-Lavoie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

LOUISE BRUNELLE-LAVOIE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

39182

Gouvernement du Québec

### Décret 1085-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) institue un organisme de consultation sous le nom de « Commission des biens culturels du Québec »;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Commission est formée de douze membres, dont un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du vice-président peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le vice-président exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Suzel Brunel a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec par le décret numéro 781-2000 du 21 juin 2000, que son mandat viendra à expiration le 29 octobre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Suzel Brunel soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 30 octobre 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions d'emploi de madame Suzel Brunel comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Suzel Brunel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des biens culturels du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Brunel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 30 octobre 2002 pour se terminer le 29 octobre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Brunel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances